



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
et de l'appui territorial**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRÊTÉ n° IC-20- 063  
DE MISE EN DEMEURE**

**Société AUTO 2001 à GONESSE**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-8 et R. 181-46 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 août 2012 autorisant la société AUTO 2001 à exploiter des installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de GONESSE, Nationale 370 – Les Tulipes de France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 juin 2019 donnant délégation de signature de M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**Vu** le courriel de société AUTO 2001 du 12 juin 2020 ;

**Vu** le rapport de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France – unité départementale du Val-d'Oise du 7 juillet 2020 établi suite à la visite d'inspection réalisée sur le site de la société AUTO 2001 à GONESSE en raison de l'incendie survenu le 5 juin 2020 ;

**Vu** le courrier daté du 7 juillet 2020 adressé à la société AUTO 2001 par le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, lui transmettant le rapport de contrôle précité de l'inspection des installations classées et lui accordant un délai de sept jours pour faire part de ses observations ;

**Vu** les éléments de réponse apportés par la société AUTO 2001 par courriel du 14 août 2020 ;

**Considérant** que les éléments de réponse de l'exploitant apportés par courriel les 12 juin et 14 août 2020 sus-visés ne sont pas de nature à modifier la proposition de mise en demeure faite par l'inspection des installations classées ;

**Considérant** que la société AUTO 2001 exploite sur le territoire de la commune de GONESSE des installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage autorisées par l'arrêté préfectoral du 9 août 2012 sus-visé ;

**Considérant** l'incendie survenu le 5 juin 2020 sur le site exploité par la société AUTO 2001 ;

**Considérant** qu'une visite du site par l'inspection des installations classées a eu lieu de manière réactive le 8 juin 2020 suite à l'incendie précité ;

**Considérant** que lors de la visite d'inspection précitée, l'inspection des installations classées a relevé les non-conformités suivantes :

- non-conformité n°1 : la société AUTO2001 ne respecte pas les dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Elle n'a pas porté à la connaissance du préfet, les modifications introduites par l'exploitation d'une surface supplémentaire de stockage de VHU (environ 2 ha) en attente de dépollution et d'une activité de fourrière. Il en va de même pour les racks de stockage supplémentaires de VHU implantés à l'Est du site autorisé ;

- non-conformité n°2 : le périmètre des installations actuelles ne correspond pas à celui défini par l'article 1.2.2. des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 août 2012 susvisé. Les parcelles cadastrales de la nouvelle aire de stockage de véhicule ne sont pas référencées dans cet article ;

- non-conformité n°3 : la surface de stockage des VHU en attente de dépollution dépasse le seuil des 10 800 m<sup>2</sup> de l'article 1.2.1. des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 août 2012 susvisé, en prenant en compte la nouvelle aire de stockage de véhicules et celle où des racks supplémentaires ont été installés à l'Est du site autorisé ;

- non-conformité n°4 : les eaux d'extinction incendie n'ont pas été récupérées ou traitées pour prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel comme l'impose l'article 7.4.1. des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 août 2012 susvisé ;

- non-conformité n°5 : l'aire de stockage de véhicules connexe au centre VHU n'est pas clôturée comme l'impose l'article 7.1.4. des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 août 2012 susvisé ;

- non-conformité n°6 : le rapport d'accident prévu à l'article 2.5.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 août 2012 susvisé, n'a pas été transmis. Il doit traiter en particulier des conséquences de l'incendie en termes de pollution ;

- non-conformité n°7 : les 4 plate-formes d'aspiration de 4 m \* 8 m entourant la réserve d'eau incendie ne sont pas constamment maintenues libres comme l'impose l'article 7.2.3. des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 août 2012 susvisé. Seule 1 des 4 plate-formes était accessible ;

- non-conformité n°8 : la nouvelle aire de stockage de véhicules ne dispose pas d'extincteurs comme l'exige l'art. 7.2.3. des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 août 2012 susvisé ;

**Considérant** que l'exploitant a transmis un justificatif permettant de lever la non-conformité n°7 ;

**Considérant** que les écarts à la réglementation relevés par l'inspection des installations classées peuvent conduire à une dégradation du niveau de sécurité de l'installation et sont de nature à porter atteinte aux intérêts environnementaux visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il convient de faire application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société AUTO 2001 de respecter les dispositions de l'article R. 181-46 du même code, et les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 août 2012 susvisés, pour ce qui concerne les non-conformités n°1, 2 et 6 ; qu'en effet, le respect des non-conformités précitées permettra, de fait, de lever les non-conformités n°3,4,5 et 8 relevées dans le rapport d'inspection du 7 juillet 2020 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société AUTO2001 est mise en demeure pour le site implanté à GONESSE – Nationale 370 – Les Tulipes de France de respecter, à compter de la date de notification du présent arrêté :

– sous un délai de 2 semaines : le périmètre des installations défini par l'article 1.2.2. des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 août 2012 en évacuant l'intégralité des véhicules (Véhicules hors d'usage, véhicules en attente de décision administrative...) situés en dehors de ce périmètre.

– sous un délai de 2 semaines : l'article 2.51. des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 août 2012 en fournissant le rapport d'accident. Ce rapport doit en particulier décrire les conséquences environnementales de l'incendie et proposer les mesures de surveillance et travaux de dépollution jugés nécessaires.

Et de fournir, à compter de la date de notification du présent arrêté :

– sous un délai de 1 mois : un dossier de demande de modification conforme à l'article R. 181-46 du code de l'environnement relatif à l'aire de stockage de véhicules où l'incendie a eu lieu et aux racks de stockage supplémentaires en partie Est du site actuel autorisé.

**Article 2 :** En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la société AUTO 2001 sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE -2/4, Boulevard de l'Hautil – B.P. 322 – 95 027 CERGY-PONTOISE Cedex par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et le maire de GONESSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le

14 SEP. 2020

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général

Maurice BARATE

